



DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES A CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B

(Calendrier PPCR : modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations)

- [Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#) (article 148 alinéa I, III, V et VII),
- [Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010,
- [Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016](#) portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »,
- [Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010,
- [Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016](#) portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel,

Les décrets n° 2010-329 et n° 2010-330 prévoient des dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois territoriaux de catégorie B, sous réserve des dérogations que peuvent prévoir les statuts particuliers concernés.

Les cadres d'emplois réglementés par ces dispositions communes sont structurés en trois grades (article 2 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) des fonctionnaires, les décrets n° 2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 ont modifié les décrets n° 2010-329 et n° 2010-330 du 22 mars 2010 en prévoyant notamment :

- trois revalorisations indiciaires, la première intervenant au 1^{er} janvier 2016 (voir VII ci-après),
- une restructuration de la carrière des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2017,
- un reclassement de ces fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 14 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016.

Le tableau ci-dessous énonce les différents cadres d'emplois et grades concernés de la catégorie B du nouvel espace indiciaire (NES)

Filière	Cadres d'emplois	Grades	Application du NES à compter du	
technique	technicien	technicien	1er décembre 2010	
		technicien principal de 2ème classe		
		technicien principal de 1ère classe		
police municipale	chef de service police municipale	chef de service de police municipale	1er mai 2011	
		chef de service de police municipale principal de 2ème classe		
		chef de service de police municipale principal de 1ère classe		
animation	animateur	animateur	1er juin 2011	
		animateur principal de 2ème classe		
		animateur principal de 1ère classe		
sportive	Educatrice des Activités Physiques et Sportives	éducatrices des APS	1er juin 2011	
		éducatrice principal de 2ème classe des APS		
		éducatrice principal de 1ère classe des APS		
culturelle	assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1er décembre 2011	
		assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe		
		assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe		
	assistant d'enseignement artistique	assistant d'enseignement artistique		1er avril 2012
		assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe		
	assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe			
administrative	rédacteur	rédacteur	1er août 2012	
		rédacteur principal de 2ème classe		
		rédacteur principal de 1ère classe		

I - LE DECRET N° 2016-594 MODIFIE LE DECRET N° 2010-329

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable pour partie à compter du 15 mai 2016 et pour partie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Décret 2016-594 article n°	Objet	Décret 2010-329 article modifié n°
1	rappel du décret d'origine modifié	
2	quota de nomination suite à concours	9
3	durée du stage suite à nomination après concours	10
4 et 13	règles de classement suite à nomination par promotion interne (catégorie C)	13
5	règles de classement d'un agent ayant des services antérieurs de droit privé	15
6	règles de classement d'un agent ayant des services antérieurs en tant que militaire	17
7	règles de classement d'un agent ressortissant européen	19
8	règles de reprise des services antérieurs en tant qu'appelé	20 et 22
9	nouveau cadencement des échelons	24
10	détachement	27
11	intégration suite à détachement	29
12	abrogation de l'article 30	-
14	dispositions transitoires de reclassement au 1 ^{er} janvier 2017	-
15	règles transitoires/avancements de grades	-
16	date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-594	-
17	application du décret n° 2016-5494	-

II - LES DIFFERENTES ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DECRETS n° 2016-594 et n° 2016-601

Etape	Date	Objet
1	1 ^{er} janvier 2016	reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière et classement d'échelon à échelon avec conservation d'ancienneté acquise (décret n° 2016-601 article 1)
2	1 ^{er} janvier 2016 au 14 mai 2016	avancements d'échelon (maxi ou suivant choix mini, intermédiaire) entre le 1 ^{er} janvier et le 14 mai 2016
3	15 mai 2016	modification du cadencement desancements d'échelon (suppression de la durée d'avancement minimum et mise en place d'une durée unique d'avancement – décret n° 2016-594 article 9)
4	15 mai 2016 au 31 décembre 2016	avancements d'échelon (durée unique) entre le 15 mai et le 31 décembre 2016
5	1 ^{er} janvier 2017	reclassement indiciaire avec modification de durée de carrière suivant tableau de correspondance (décret n° 2016-594 article 14 et décret n° 2016-601 article 1 ^{er})
6	1 ^{er} janvier 2018	reclassement indiciaire avec modification de durée de carrière et classement d'échelon à échelon avec conservation ancienneté acquise (décret n° 2016-601 article 1 ^{er})

III - RECRUTEMENT

Le recrutement dans les cadres d'emplois de catégorie B relevant des dispositions statutaires communes, peut intervenir :

- dans le 1^{er} grade par voie de concours externe, interne et le cas échéant, troisième concours, ainsi que par voie de promotion interne au choix ou après examen professionnel
- dans le 2^{ème} grade, par voie de concours externe, interne et le cas échéant, troisième concours, ainsi que par voie de promotion interne après examen professionnel

N.B : les statuts particuliers concernés par les dispositions communes ne prévoient pas forcément le recrutement dans le deuxième grade, ni le recrutement par promotion interne.

Le nombre de places offertes aux différents concours sera fixé, dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires, par l'autorité organisatrice du concours (articles 5 et 7 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

A) RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE

I) Concours (article 4, 1^o décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

❖ concours externe

condition exigée des candidats : être titulaire d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret n° 2007-196 du 13 février 2007).

❖ concours interne :

condition exigée des candidats : quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année d'organisation du concours pour les fonctionnaires et agents publics de l'une des trois fonctions publiques, ou pour les militaires ou pour les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ou pour les candidats justifiant de services auprès d'une administration ou d'un Etat membre de l'Union Européenne.

❖ troisième concours :

pour être candidat, il faut justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années d'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de plusieurs activités de responsables d'associations.

Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans un domaine correspondant aux missions du 1^{er} grade du cadre d'emplois.

Les périodes au cours desquelles, une ou plusieurs activités, ou un ou plusieurs mandats ont été exercés ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

2) Promotion interne (article 4, 2^o décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

L'accès au premier grade des cadres d'emplois concernés peut se faire après inscription sur liste d'aptitude établie soit après examen professionnel, soit au choix.

B) RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE

1) Concours (article 6, 1^o décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

❖ concours externe

condition exigée des candidats : être titulaire d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret n° 2007-196 du 13 février 2007).

❖ concours interne :

condition exigée des candidats : quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année d'organisation du concours pour les fonctionnaires et agents publics de l'une des trois fonctions publiques, ou pour les militaires ou pour les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ou pour les candidats justifiant de services auprès d'une administration ou d'un Etat membre de l'Union Européenne.

❖ troisième concours :

pour être candidat, il faut justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années d'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de plusieurs activités de responsables d'associations.

Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans un domaine correspondant aux missions du 2^{ème} grade du cadre d'emplois.

Les périodes au cours desquelles, une ou plusieurs activités, ou un ou plusieurs mandats ont été exercés ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

2) Promotion interne (article 6, 2° décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

L'accès au deuxième grade des cadres d'emplois concernés peut se faire après inscription sur liste d'aptitude établie après examen professionnel.

C) QUOTA DE RECRUTEMENT PAR PROMOTION INTERNE

Un recrutement par promotion interne peut être effectué pour trois nominations, dans la collectivité ou dans l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion, par concours ou par une autre voie (article 31 du décret n° 2013-593 du 3 juillet 2013).

Si cela est plus favorable, on peut obtenir le nombre de recrutements possibles par promotion interne en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. L'effectif à prendre en compte est celui de la collectivité ou en cas d'affiliation au centre de gestion, celui de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés.

IV - STAGE ET CLASSEMENT

A) STAGE

Le stage a une durée (articles 10 et 11 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :

- d'un an en cas de recrutement après réussite à un concours,
- de six mois en cas de recrutement après promotion interne

Une dispense de stage est prévue pour les fonctionnaires titulaires du premier grade du cadre d'emplois recrutés après concours au deuxième grade du même cadre d'emplois (article 10 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger le stage, pour une durée maximale (article 12 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :

- de neuf mois pour les stagiaires, recrutés par voie de concours,
- de quatre mois pour les stagiaires recrutés par voie de promotion interne.

Les candidats recrutés après concours doivent suivre les formations d'intégration et de professionnalisation prévues par les statuts particuliers (article 10 décret n° 2010-329).

Les candidats recrutés par promotion interne sont placés, durant le stage, en position de détachement (article 11 décret n° 2010-329).

La titularisation intervient par décision de l'autorité territoriale.

Pour les stagiaires, recrutés par concours, elle doit intervenir au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

S'il n'y a pas de titularisation, le stagiaire est (article 12 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :

- réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire,
- licencié dans le cas inverse.

B) CLASSEMENT

N.B. : pendant la mise en œuvre des mesures de revalorisation indiciaire prévues par le PPCR, et en vue de corriger les effets de l'application différée qui en découleraient, des modalités dérogatoires de classement sont prévues pour les fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de la FPT lorsque les règles de classement font référence à l'indice détenu dans le cadre d'emplois d'origine (hors classement par tableau de correspondance ou par prorata d'ancienneté de service, détachement ou intégration directe) (décret n°2016-717 du 30 août 2016).

1) Classement dans le premier grade (article 13 à 20, décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

A la nomination, le stagiaire est classé au 1^{er} échelon du grade, sauf s'il bénéficie d'une reprise de services antérieurs :

- reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau, dans un grade situé en échelle C3 : article 13, II
- reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau, dans un grade situé en échelle C2 ou C1 : article 13, III
- reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau, dans un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 : article 13, IV
- reprise d'autres types de services accomplis en qualité de fonctionnaire : article 13, V
- reprise de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale : article 14
- reprise d'activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B : article 15
- bonification d'ancienneté pour les lauréats d'un troisième concours qui ne peuvent pas prétendre à la reprise de services accomplis en qualité de salarié : article 16
- reprise de services accomplis en qualité de militaire : article 17.

Une même personne ne peut bénéficier que d'un seul des dispositifs de reprise ci-dessus.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces dispositifs (article 18 décret n° 2010-329).

Les personnes qui pourraient prétendre à l'application de plusieurs dispositifs de reprise sont classées en application du dispositif correspondant à leur dernière situation. Dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classement, l'intéressé peut ensuite demander à ce que lui soit appliqué un autre dispositif plus favorable (article 18 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

Cas particulier : reprise de services accomplis dans un autre Etat européen (article 19 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 cf. décret n° 2010-311 du 22 mars 2010).

En plus de ces différentes reprises de services antérieurs, sont intégralement pris en compte dans le classement (article 20 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :

- la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé,
- le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international.

2) Classement dans le deuxième grade (articles 21 et 22, décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

A la nomination, le stagiaire est classé au 1^{er} échelon du grade, sauf s'il bénéficie d'une reprise de services antérieurs.

En cas de reprise de services antérieurs, le classement est effectué en deux étapes (article 21, II décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :

- on opère un classement fictif dans le premier grade, sur la base de ce qui est exposé ci-dessus,
- on applique un tableau de correspondance qui détermine, selon le classement fictif dans le premier grade, leur classement dans le deuxième grade.

Est intégralement prise en compte lors du classement (article 22 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :

- la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé,
- le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international.

3) Cas de conservation du bénéfice du traitement antérieur

1^{er} cas : agents qui bénéficient d'une reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire civil (article 23, I décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)

S'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'à ce qu'ils bénéficient, dans le nouveau grade, d'un indice brut au moins égal.

Cette conservation est possible dans la limite du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon du nouveau cadre d'emplois.

2^{ème} cas : agents qui bénéficient d'une reprise de services accomplis en qualité d'agent public contractuel (article 23, II décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)

S'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de manière à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'à ce qu'ils bénéficient, dans le nouveau grade, d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale.

Cette conservation est possible :

- sous réserve que l'agent ait effectué, au cours des 12 mois précédant la nomination en catégorie B, au moins six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel,
- dans la limite de l'indice brut correspondant au dernier échelon du nouveau grade
- y compris pour les agents qui n'étaient pas rémunérés par référence expresse à un indice.

La rémunération prise en compte dans cette hypothèse est égale à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant la nomination. Il n'est pas tenu compte des éléments accessoires liés à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

V - AVANCEMENT DE GRADE

N.B. : avec la mise en œuvre du PPCR, le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 prévoit des dispositions transitoires (article 15 décret n° 2016-594 du 12 mai 2016) :

❖ tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 :

- peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2017,
- les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur :
→ en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2017,

→ puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application du tableau figurant à l'article 14 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016

❖ tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 :

- peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2017,
- les agents promus au deuxième grade qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3^{ème} échelon du deuxième grade, sans ancienneté d'échelon conservée,
- les agents promus au troisième grade qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade, sans ancienneté d'échelon conservée.

1) L'avancement du premier au deuxième grade (article 25, I décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)

L'avancement du premier au deuxième grade peut intervenir :

- par voie d'examen professionnel

conditions exigées : fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau,

- au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP

conditions exigées : fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade y sont nommés et classés selon le tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 26, I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

2) L'avancement du deuxième au troisième grade (article 25, II décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)

L'avancement du deuxième au troisième grade peut intervenir :

- par voie d'examen professionnel

conditions exigées : fonctionnaires justifiant d'au moins une année dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau,

- au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP

conditions exigées : fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires promus au troisième grade y sont nommés et classés selon le tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 26, II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

3) Quotas (article 25, I et II décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)

Dans le second comme dans le troisième grade, le nombre d'avancements prononcés par l'une ou l'autre des deux voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancement de grade.

Dérogation : ce quota ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé, dans un grade et au titre d'une année, par l'une ou l'autre des deux voies.

Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les trois ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix).

Après ce second avancement de grade, la même règle est à nouveau applicable.

Dispositif applicable à partir de deux nominations : le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'avancement de grade au choix ou de l'avancement après examen ne peut être inférieur au quart du total des promotions.

La circulaire N° NOR : IOCBI023960C du 10 novembre 2010 précise les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale et présente les deux fiches techniques qui suivent (cf. circulaire 07/2011 CDG90) :

Tableau d'exemples					
répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel					
Nombre total des nominations	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotions par l'une des deux voies	Répartition entre les deux voies (choix-exam pro)	Nombre de possibilités	Répartition exclues
2	$2 \times 1/4 = 0,50$	1	1-1	1	0-2/2-0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	1-2/2-1	2	0-3/3-0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	1-3/3-1 ou 2-2	3	0-4/4-0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	2-3/3-2	2	0-5/5-0 et 1-4/4-1
6	$6 \times 1/4 = 1,5$	2	2-4/4-2 ou 3-3	3	0-6/6-0 et 1-5/5-1
7	$7 \times 1/4 = 1,75$	2	2-5/5-2 ou 3-4/4-3	4	0-7/7-0 et 1-6/6-1
8	$8 \times 1/4 = 2$	2	2-6/6-2 ou 3-5/5-3 ou 4-4	5	0-8/8-0 et 1-7/7-1
9	$9 \times 1/4 = 2,25$	3	3-6/6-3 ou 4-5/5-4	4	0-9/9-0 et 1-8/8-1 et 2-7/7-2
10	$10 \times 1/4 = 2,5$	3	3-7/7-3 ou 4-6/6-4 ou 5-5	5	0-10/10-0 et 1-9/9-1 et 2-8/8-2

NB : le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas "épuisé" ses possibilités de nomination au cours de l'année

Dispositif applicable en cas de nomination unique : par dérogation aux règles applicables à partir de deux nominations, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° (choix) ou du 2°(examen), le ratio minimum, soit 1/4 du total des promotions, n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans, cette hypothèse la règle qui précède est à nouveau applicable (article 25 décret 2010-329)

Si au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les deux voies d'avancement n'est pas possible. Cette nomination peut être prononcée, soit au choix, soit après une réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter un délai de carence.

Si en N + 1, une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être que par le biais de l'autre voie d'avancement :

- ✚ soit elle intervient effectivement : alors une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N +2 ;
- ✚ soit elle n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N + 4. Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N + 2 et N + 3.

Dans le cas où une collectivité voudrait prononcer deux nominations, elle devrait se conformer au dispositif de base avec proportion entre les deux voies.

**Tableau (non exhaustif) d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année
avec comme base de départ une nomination au choix**

N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix exclue ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel

VI - DETACHEMENT, INTEGRATION, INTEGRATION DIRECTE

❖ **Fonctionnaires civils :**

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B peuvent être détachés ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés (article 27 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :

- à grade équivalent,
- à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur
- avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon de l'ancien grade, dans la limite de l'ancienneté exigée pour avancer à l'échelon supérieur et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à la nomination soit inférieure à celle qu'aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de leur dernier avancement d'échelon, s'ils étaient au dernier échelon dans leur ancien grade).

Les fonctionnaires détachés dans l'un de ces cadres d'emplois y concourent pour l'avancement de grade et l'avancement d'échelon (article 28 décret n° 2010-329).

Ils peuvent à tout moment demander à y être intégrés.

Lors de l'intégration, les modalités de classement sont les mêmes que pour un détachement ou une intégration directe. La situation prise en compte est celle dans le cadre d'emplois de détachement ou, si cela s'avère plus favorable, celle dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (article 29 décret n° 2010-329).

❖ **Militaires :**

Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent être détachés dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (article 29-1 décret 2010-330 du 22 mars 2010).

VII - ECHELLES INDICIAIRES

Echelonnement indiciaire : article 1^{er} décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

Nombre d'échelons : article 2 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Durée de carrière : article 24 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Correspondances entre les indices : décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (barème A de l'annexe, cf brochure 1014).

N.B : mise en œuvre du PPCR : à titre dérogatoire les agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date de l'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire pour le cadre d'emplois ou l'emploi dont ils relèvent se voient octroyer un nombre de points d'indice majoré supplémentaires (décret n° 2016-1124 du 11 août 2016).

I. Premier grade

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

Echelon	IB	IM	Durée*	Traitement brut mensuel**
1	357	332	1 an	1 546,48
2	361	335	2 ans	1 560,45
3	365	338	2 ans	1 574,42
4	369	341	2 ans	1 588,40
5	381	351	2 ans	1 634,98
6	403	364	2 ans	1 695,53
7	425	377	2 ans	1 756,09
8	446	392	3 ans	1 825,96
9	464	406	3 ans	1 891,17
10	497	428	4 ans	1 993,65
11	524	449	4 ans	2 091,47
12	557	472	4 ans	2 198,61
13	582	492	-	2 291,77

* cette durée d'avancement est applicable à compter du 15 mai 2016

** au 1^{er} juillet 2016, avec confirmation par la brochure I014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel jusqu'au 31/01/2017 **	Traitement brut mensuel à partir du 01/02/2017 ***
1	366	339	2 ans	1 579,08	1 588,56
2	373	344	2 ans	1 602,37	1 611,99
3	379	349	2 ans	1 625,66	1 635,42
4	389	356	2 ans	1 658,27	1 668,22
5	406	366	2 ans	1 704,85	1 715,08
6	429	379	2 ans	1 765,41	1 776,00
7	449	394	2 ans	1 835,28	1 846,29
8	475	413	3 ans	1 923,78	1 935,32
9	498	429	3 ans	1 998,31	2 010,30
10	512	440	3 ans	2 049,55	2 061,85
11	529	453	3 ans	2 110,10	2 122,76
12	559	474	4 ans	2 207,92	2 221,17
13	591	498	-	2 319,72	2 333,64

** au 1^{er} juillet 2016, avec confirmation par la brochure I014

*** au 1^{er} février 2017, avec confirmation par la brochure I014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel*** jusqu'au 01/01/2018
1	372	343	2 ans	1 607,30
2	379	349	2 ans	1 635,42
3	388	355	2 ans	1 663,53
4	397	361	2 ans	1 691,65
5	415	369	2 ans	1 729,14
6	431	381	2 ans	1 785,37
7	452	396	2 ans	1 855,66
8	478	415	3 ans	1 944,70
9	500	431	3 ans	2 019,67
10	513	441	3 ans	2 066,53
11	538	457	3 ans	2 141,51
12	563	477	4 ans	2 235,23
13	597	503	-	2 357,07

*** au 1^{er} février 2017, sous réserve de confirmation par la brochure I014

2. Deuxième grade

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

Echelon	IB	IM	Durée*	Traitement brut mensuel**
1	358	333	1 an	1 551,13
2	365	338	2 ans	1 574,42
3	376	346	2 ans	1 611,69
4	387	354	2 ans	1 648,95
5	408	367	2 ans	1 709,51
6	431	381	2 ans	1 774,72
7	452	396	2 ans	1 844,59
8	471	411	3 ans	1 914,46
9	500	431	3 ans	2 007,63
10	527	451	4 ans	2 100,79
11	559	474	4 ans	2 207,92
12	589	497	4 ans	2 315,06
13	621	521	-	2 426,85

* cette durée d'avancement est applicable à compter du 15 mai 2016

** au 1^{er} juillet 2016, avec confirmation par la brochure I014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel** jusqu'au 31/01/2017	Traitement brut mensuel*** à partir du 01/02/2017
1	377	347	2 ans	1 616,35	1 626,05
2	387	354	2 ans	1 648,95	1 658,85
3	397	361	2 ans	1 681,56	1 691,65
4	420	373	2 ans	1 737,46	1 747,88
5	437	385	2 ans	1 793,35	1 804,11
6	455	398	2 ans	1 853,91	1 865,03
7	475	413	2 ans	1 923,78	1 935,32
8	502	433	3 ans	2 016,94	2 029,04
9	528	452	3 ans	2 105,44	2 118,08
10	540	459	3 ans	2 138,05	2 150,88
11	563	477	3 ans	2 221,90	2 235,23
12	593	500	4 ans	2 329,03	2 343,01
13	631	529	-	2 464,12	2 478,90

** au 1^{er} juillet 2016, avec confirmation par la brochure I014

*** au 1^{er} février 2017, avec confirmation par la brochure I014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel***
1	389	356	2 ans	1 668,22
2	399	362	2 ans	1 696,34
3	415	369	2 ans	1 729,14
4	429	379	2 ans	1 776,00
5	444	390	2 ans	1 827,54
6	458	401	2 ans	1 879,09
7	480	416	2 ans	1 949,38
8	506	436	3 ans	2 043,10
9	528	452	3 ans	2 118,08
10	542	461	3 ans	2 160,25
11	567	480	3 ans	2 249,29
12	599	504	4 ans	2 361,75
13	638	534	-	2 502,33

** au 1^{er} février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure I014

3. Troisième grade

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

Echelon	IB	IM	Durée*	Traitement brut mensuel**
1	418	371	1 an	1 728,14
2	438	386	2 ans	1 798,01
3	458	401	2 ans	1 867,88
4	480	416	2 ans	1 937,75
5	504	434	2 ans	2 021,60
6	532	455	2 ans	2 119,42
7	563	477	3 ans	2 221,90
8	593	500	3 ans	2 329,03
9	626	525	3 ans	2 445,48
10**	655	546	3 ans	2 543,30
11**	683	568	-	2 645,78

* cette durée d'avancement est applicable à compter du 15 mai 2016

** au 1^{er} juillet 2016, avec confirmation par la brochure I014

A compter du 1^{er} avril 2012, les 10^e et 11^e échelons du troisième grade sont respectivement portés aux indices bruts 646 et 675. Ces dispositions sont abrogées au 1^{er} janvier 2017 (art. 2 décr. n° 2010-330 du 22 mars 2010-voir DE220310C).

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel** jusqu'au 31/01/2017	Traitement brut mensuel*** à partir du 01/02/2017
1	442	389	1 an	1 811,99	1 822,86
2	459	402	2 ans	1 872,54	1 883,78
3	482	417	2 ans	1 942,41	1 954,07
4	508	437	2 ans	2 035,57	2 047,79
5	541	460	2 ans	2 142,71	2 155,57
6	567	480	3 ans	2 235,87	2 249,29
7	599	504	3 ans	2 347,66	2 361,75
8	631	529	3 ans	2 464,12	2 478,90
9	657	548	3 ans	2 552,62	2 567,94
10	684	569	3 ans	2 650,44	2 666,34
11	701	582	-	2 710,99	2 727,26

** au 1^{er} juillet 2016, avec confirmation par la brochure I014

*** au 1^{er} février 2017, avec confirmation par la brochure I014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel***
1	446	392	1 an	1 836,92
2	461	404	2 ans	1 893,15
3	484	419	2 ans	1 963,44
4	513	441	2 ans	2 066,53
5	547	465	2 ans	2 179,00
6	573	484	3 ans	2 268,03
7	604	508	3 ans	2 380,50
8	638	534	3 ans	2 502,33
9	660	551	3 ans	2 581,99
10	684	569	3 ans	2 666,34
11	707	587	-	2 750,69

*** au 1^{er} février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

A noter : dans le cadre de l'intégration, au 1^{er} avril 2012, dans le nouveau cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, un premier et un deuxième échelons provisoires, respectivement dotés des indices bruts 363 et 384, ont été instaurés (art. 1^{er}-I décret n°2010-330 du 22 mars 2010, voir DE220310C).

La durée de carrière dans ces deux échelons provisoires est de deux ans maximum et d'un an huit mois minimum (art.18 décret n°2012-437 du 29 mars 2012, voir DE290312°).

Cette disposition est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2017 (voir DE220310C).